

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 17 AVR. 2015

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de création d'un crématorium  
sur la commune d'Ajain en Creuse  
présenté par la SAS ATRIUM,  
déléataire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

*(évaluation environnementale)*

**Synthèse de l'avis**

Le présent projet porte sur la création d'un crématorium sur le territoire de la commune d'Ajain en Creuse.

Il est prévu d'implanter sur un terrain situé à l'entrée Ouest du bourg le long de la RN2145 : un bâtiment principal accueillant les différents équipements et installations, des voiries internes, des places de stationnement et des espaces verts.

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 52° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et une demande de permis de construire a été déposée pour la réalisation du crématorium. Les principaux enjeux de ce type de construction sont essentiellement sanitaires.

L'autorité environnementale estime que les différentes informations fournies dans le dossier permettent d'apprécier les caractéristiques du site d'implantation et la compréhension du projet.

Toutefois, l'évaluation des impacts du projet, en particulier en termes de rejets atmosphériques et d'impact acoustique, manque d'éléments détaillés de démonstration.

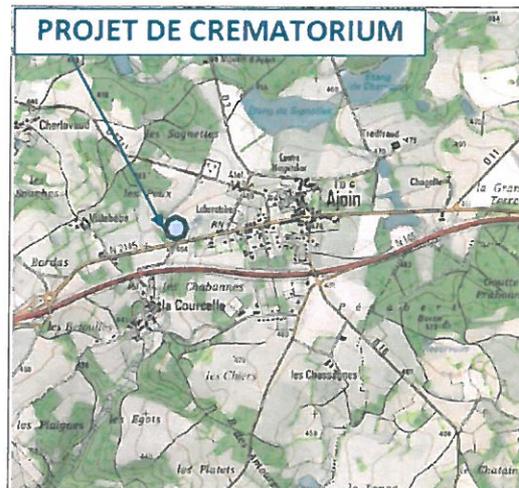
## 1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un crématorium sur le territoire de la commune d'Ajain en Creuse. Le projet est localisé à l'entrée Ouest du bourg le long de RN2145.

Le terrain d'assiette du projet est constitué de la parcelle ZL47 d'une superficie de 4 800 m<sup>2</sup> sur laquelle sont envisagées les réalisations suivantes :

- le bâtiment principal d'une surface totale de 403,8 m<sup>2</sup> composé d'une partie technique, d'une partie publique et d'une terrasse
- les voiries et stationnements représentant une surface totale de 1 240 m<sup>2</sup>
- des espaces verts sur le reste du terrain (3 156,2 m<sup>2</sup>)

La société Atrium a été choisie comme aménageur et gestionnaire délégué de l'installation par la communauté d'agglomération du Grand Guéret.



*Illustration issue du dossier*

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

Le projet de création d'un crématorium est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement en son tableau annexé (rubrique 52°) qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les créations ou extensions de crématoriums. Une demande de permis de construire a été déposée pour la réalisation du projet et une enquête publique sera requise au titre de l'article R.123-1 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence, Monsieur le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 18 février 2015, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 24 mars 2015.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

## 3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme de 2 cahiers comprenant :

- résumé non technique de l'étude d'impact ;
- dossier de présentation du projet
- étude d'impact (inappropriément intitulée « notice d'impact »)
- diagnostic géotechnique
- volet qualité de l'air
- caractérisation des émissions atmosphériques
- correspondances

L'étude d'impact a été réalisée par l'Agence de Reims du bureau d'études B3E. Elle est déclinée sous forme de 5 chapitres.

Sur la forme, les rubriques exigibles au titre de l'article R.122-5 du code de l'environnement ne sont pas toutes renseignées avec le même souci de précisions.

Par ailleurs, un certain nombre d'imprécisions ou d'erreurs mineures mériteraient d'être corrigées. Par exemple, page 45, il conviendrait d'actualiser le dossier dans la mesure où la commune d'Ajain est couverte par une carte communale validée par arrêté préfectoral du 10 février 2014. Concernant les données relatives au bruit, les unités de mesures ne sont pas cohérentes, il est indifféremment utilisé des dB et dB(A) (Une valeur exprimée en dB (A) indique une évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI 61672-1).

En application de l'article R.414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, des éléments succincts relatifs à l'évaluation des incidences sont intégrés dans le dossier. Les éléments joints dans cette évaluation concluent à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche : le site FR7401130 « *Gorges de la Grande Creuse* », situé à plus de 11 kilomètres au Nord-Ouest.

### **3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées**

La méthodologie adoptée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées au chapitre 5. Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet se limitent à des analyses bibliographiques, à une visite de terrain en septembre 2013, et au recueil de données auprès de structures administratives.

### **3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Les parties 2.1 et 2.2 du chapitre 2 de l'étude d'impact sont consacrées à « *la présentation de l'agglomération concernée* » et à « *l'analyse de l'état initial du site et de son environnement* » (pages 40 à 124). L'état des lieux environnemental est dressé de façon satisfaisante, les principales thématiques et les enjeux du site et de son environnement immédiat y sont abordés.

Cependant, il est indiqué que l'habitation la plus proche se trouve à environ 150 m à l'est du futur crématorium, mais il n'est pas fait référence aux « populations sensibles » dans l'environnement du site alors qu'un établissement médico-social important est présent à moins d'un kilomètre.

Au global, les principaux enjeux du projet sont essentiellement sanitaires et liés aux rejets atmosphériques.

### **3.3 Justification du projet – présentation des installations**

Les scénarii étudiés et les raisons pour lesquelles, en tenant compte des effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet a été retenu, ne sont pas présentés de manière explicite.

La présentation des différentes installations, bien que facile à appréhender pour le public, reste succincte d'un point de vue technique notamment en ce qui concerne le traitement des fumées. Seul un schéma de principe est fourni dans le dossier. Les préconisations de l'INERIS en matière de traitement des fumées sont citées, sans que les dispositifs effectivement mis en œuvre dans le cadre du présent projet (cyclone, réacteur de mélange, filtres à manche et type de tissu utilisé) soient présentés.



*Organisation du site (illustration issue du dossier)*

Le contrôle des rejets atmosphériques sera un élément important de vérification de l'impact du projet sur la qualité de l'air. Ce contrôle est prévu par l'article D2223-109 du Code Général des Collectivités territoriales. En particulier, lors de la mise en service d'un nouveau four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les rejets atmosphériques devront être conformes à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés. Les résultats sont communiqués, dans les 3 mois, à l'agence régionale de santé qui a délivré l'attestation de conformité. Ce contrôle est réitéré tous les 2 ans.

### **3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet**

Cette présentation est abordée en partie 2.3 de l'étude d'impact. La phase travaux a été intégrée à l'analyse des impacts.

Il convient de souligner l'absence de déclinaison formelle de la séquence éviter-réduire-compenser qui se trouve uniquement traduite sous l'intitulé « *mesures compensatoires* » (alors que les mesures décrites relèvent plutôt de l'évitement

et de la réduction). Dans un souci de cohérence, si le maître d'ouvrage est en mesure de démontrer l'absence d'impacts de son projet sur l'environnement, il pourra utilement valoriser les choix opérés lors de la conception de celui-ci qui sont de nature à éviter et réduire des impacts sur l'environnement puis de conclure, le cas échéant, sur l'absence de nécessité de compensation, ce qui paraît être le cas pour ce dossier.

À cet égard et afin de faciliter la lecture du dossier, il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant :

- un tableau identifiant et chiffrant les différentes mesures d'évitement, de réduction intégrées au projet et les mesures compensatoires retenues pour l'accompagner le cas échéant ;
- une présentation des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et de leurs effets (article R.122-15 du code de l'environnement) ;
- voire, une proposition d'échéancier pour la réalisation de bilans.

**Qualité de l'air** : la qualité des rejets du crématorium dans l'atmosphère après filtration est annoncée (cf. annexe B page 132) et devra être vérifiée en service (Cf. paragraphe 3.3)

**Bruit** : le dossier ne comporte aucune étude acoustique. En particulier le niveau de bruit de fond n'a pas été mesuré, il est estimé à 45 dB(A) (cf. annexe A page 46 et annexe B page 135). Il en résulte une émergence du bruit liée au fonctionnement des installations évaluée à 3 dB(A) uniquement sur la base d'une estimation du bruit de fond.

**Sol et qualité des eaux** : la phase de chantier sera vraisemblablement la plus impactante pour le site d'implantation actuellement en prairie (terrassment, construction du bâtiment, création des voiries...).

Concernant la préservation des eaux superficielles et souterraines, il est noté que le projet n'est pas situé au voisinage direct d'une zone de captage ou de zones humides. Le crématorium sera alimenté en eau potable par le réseau d'adduction communale. Les eaux usées seront directement orientées vers la station d'épuration située à proximité immédiate du site.

Les eaux pluviales issues de toiture, des voiries et des parkings seront directement rejetées au milieu naturel.

**Milieu Naturel – faune - flore** : compte tenu de l'utilisation actuelle du terrain d'implantation (prairie agricole), les effets du projet sur cette thématique semblent limités. Toutefois, ces aspects sont essentiellement abordés du point de vue réglementaire par le biais d'une analyse bibliographique. Le site naturel d'intérêt identifié le plus proche du lieu d'implantation du crématorium est la ZNIEFF de type I de « *Étang de Signolles et Étang de Champroy* » située à environ 800 m au Nord-Est (et non 82 m comme indiqué en page 136 de l'étude d'impact).

**Paysage** : l'analyse des effets du projet sur le paysage est brièvement réalisée en page 138. Le projet est positionné en entrée de bourg ; il ressort de l'examen de cette partie de l'étude d'impact que l'approche retenue se limite à l'implantation du projet sur la parcelle (architecture du bâtiment, végétalisation des abords et plantation d'arbres)

### **3.5 Résumé non technique de l'étude d'impact**

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Ce résumé est lisible, clair et bien illustré.

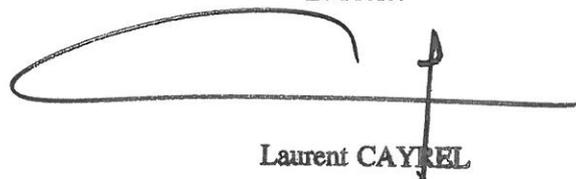
## **4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les différentes informations fournies dans le dossier permettent d'apprécier les caractéristiques du site d'implantation et la compréhension du projet.

Toutefois, l'évaluation des impacts du projet manque de précisions et de démonstration. En particulier, le dossier pourrait être complété en matière d'évaluation des rejets atmosphériques et d'impact acoustique.

Les vérifications du respect des dispositions techniques édictées par le Code Général des collectivités territoriales (articles D2223-99 à D2223-109 spécifiques aux crématoriums) seront des éléments importants de ce dossier.

Le Préfet



Laurent CAYREL